



Arrêt

n° 40 565 du 22 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique wolof. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous êtes pêcheur. Vous habitez avec votre père de confession musulmane mais vous n'avez jamais suivi le moindre enseignement coranique. En septembre 2008, vous avez fait la connaissance d'un Ivoirien de confession catholique. Il vous a parlé de la religion catholique et vous a promis de vous aider à vous convertir et vous avez accepté. En décembre 2008, il vous a présenté au prêtre à qui vous avez manifesté votre intérêt au catholicisme. Vous avez commencé à vous rendre de temps en temps à la messe le dimanche. Le 05 mars 2009, votre père a été informé que vous alliez à la messe et mécontent

du fait que vous vouliez vous convertir au catholicisme, vous a chassé de la maison familiale. Vous vous êtes alors rendu chez l'un de vos amis qui a accepté de vous héberger. Le 08 mars 2009, vous êtes revenu au domicile familial. Votre père a été mis au courant et il vous a dénoncé à la police. Vous avez été arrêté et conduit au commissariat du quatrième arrondissement et mis au cachot. Pendant votre détention, vous avez été frappé et privé de nourriture.

Vous avez été accusé de vous être converti au christianisme. Le 10 mars 2009, vous êtes parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre oncle maternel moyennant le paiement d'une somme d'argent. Ce dernier vous a conduit à son domicile. Suite aux menaces de votre père, votre oncle, vous a ensuite conduit chez l'un de ses amis chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Le 14 mars 2009, vous déclarez avoir quitté la Mauritanie en bateau et vous être arrivé en Belgique le 29 mars 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 31 mars 2009.

B. Motivation

L'analyse approfondie de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas de conclure en l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes de persécution basées sur votre conversion à la religion catholique (audition au Commissariat général du 29 septembre 2009 p. 5). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier que la conversion au catholicisme que vous déclarez avoir effectuée et qui est à l'origine de vos problèmes n'a pas été jugée crédible. Plusieurs éléments appuient en effet cette analyse.

Relevons tout d'abord, le caractère extrêmement aléatoire de votre conversion. En effet, vous dites vous être converti depuis le 28 décembre 2008 (audition au Commissariat général du 29 septembre 2009 pp. 2, 7) et vous vous considérez comme converti car depuis votre arrivée en Belgique, vous vous rendiez à l'église chaque dimanche. Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous n'avez posé aucun acte officiel pour concrétiser votre conversion. Votre conversion s'est limitée à une présentation au prêtre de la paroisse fréquentée par votre ami Louis qui vous a initié au catholicisme et à votre présence à quelques messes du dimanche.

Interrogé sur votre connaissance de la religion catholique, vous avez pu certes citer une seule prière et des fêtes chrétiennes mais ces éléments restent des notions théoriques, ils relèvent de la culture générale. Ils ne témoignent pas de votre volonté intrinsèque à vous convertir. A cet égard, ayant invoqué un passage de la religion musulmane au catholicisme, il vous a été demandé d'en expliquer vos motivations. Vous déclarez que c'était votre choix, que toutes les religions sont bonnes et que chacun a sa croyance. Il vous a ensuite été demandé de préciser les raisons de votre choix et vous avez déclaré qu'on ne vous avait pas enseigné le Coran et que c'était pour cette raison que vous vouliez vous convertir. Invité à donner les autres raisons de votre conversion vous avez répondu « c'est uniquement cela » (audition au Commissariat général le 29 septembre 2009 p. 5 ; audition au Commissariat général le 27 octobre 2009, p. 8).

Sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre volonté de changer de religion et par conséquent de la réalité de votre conversion. Votre engagement envers le christianisme reste dans ces conditions trop superficiel pour que vos déclarations à ce sujet puissent être considérées comme crédibles.

Par ailleurs, d'autres éléments de votre récit viennent ôter toute crédibilité à vos assertions. Ainsi, vous avez déclaré avoir été baigné dans la culture musulmane jusqu'à l'âge de vingt ans, que votre père était un musulman pratiquant et « pieux », qu'il vous obligeait à respecter les prescrits de la religion musulmane, à faire les prières quotidiennes et à aller à la mosquée (audition au Commissariat général du 29 septembre 2009 pp. 5, 7 ; audition au Commissariat général le 27 octobre 2009, pp. 4-6). Or, vous n'avez pu répondre à des questions élémentaires concernant la religion musulmane. En effet, bien que vous ayez pu dire que tout musulman doit faire les cinq prières quotidiennes, vous n'avez pu en citer une seule. Aussi, vous avez pu citer quelques fêtes célébrées par les musulmans mais vous n'avez pu expliquer pourquoi elles étaient célébrées. Vous ignorez également pourquoi les musulmans font le jeun et vous n'avez pu citer les cinq piliers fondamentaux de la religion musulmane. Confronté à ces méconnaissances, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous limitant à dire que c'était une négligence de la part de votre père de ne pas vous avoir inscrire à l'école coranique, que vous n'aviez pas appris le Coran et que vous ne saviez rien de la religion musulmane (audition au Commissariat général le 27 octobre 2009, pp. 4-7).

Toujours dans le même sens, concernant votre vécu pendant les vingt années passées chez votre père dans la religion musulmane, vos propos sont demeurés vagues et imprécis (rapport au Commissariat

général le 27 octobre 2009, pp. 4-7). Lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de votre quotidien chez votre père, de ce que vous avez pu voir et de la manière dont votre père vous avait éduqué et élevé dans la religion musulmane, vous vous êtes limité à dire « Je ne peux me référer sur ce que j'ai vu sur ces pratiques mais ce qui est dans son coeur et dans son âme c'est Dieu seul qui le sait. Prier et aller à la mosquée. C'est ça, pas d'autres choses. Mon père nous obligeait à prier, nous le faisons en sa présence, il nous dirige dans la prière, il nous réveillait à l'aube pour prier de force, il m'arrivait de fuir de la maison à cause de ses obligations de prières à certaines heures ». Ces propos généraux, démunis de tous détails spontanés ne permettent pas de croire que vous avez été baigné dans la culture musulmane avec un père qui selon vos dires était un musulman pratiquant, pieux et qui respectait les prescrits de la religion musulmane.

De ce qui précède il est à noter que le Commissariat général ne considère pas crédible le fait que vos propos soient à ce point lacunaire alors vous affirmez avoir vécu avec votre père dans la culture vous obligeait à respecter les prescrits de ladite religion jusqu'à vos vingt ans.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus.

Concernant la lettre écrite par votre oncle, aucune force probante ne peut lui être attachée. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Quant à votre carte d'identité, celle-ci établit votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la convocation et la demande de détection des appels que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, nonobstant le fait que vous n'êtes pas à même de dire dans quelles circonstances votre oncle a obtenu ces documents (audition au Commissariat général le 19 septembre 2009 pp. 3-4) il apparaît à la lecture desdits documents qu'aucun motif n'est mentionné. Le Commissariat général reste donc à défaut de savoir pour quelle raison vous avez été convoqué et pour quelle raison la demande de détection des appels a été faite. Compte tenu du fait qu'elles n'établissent pas un lien de cause à effet avec les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile, elles ne peuvent être retenues pour étayer les faits que vous invoquez. De plus, ces documents ne sont que des copies et n'offrent dès lors aucune garantie d'authenticité.

Enfin, les documents relatifs aux messes auxquelles vous avez assisté en Belgique n'attestent que des recueils de chants et de prières. Le fait d'assister à diverses messes dominicales ne témoigne pas pour autant de votre volonté de vous convertir.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle. Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général, qu'il a commis une erreur d'appréciation.

- 3.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision prise et de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

À titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 L'article 48/3, § 1er de la loi énonce que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de *Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant essentiellement pour le défaut de crédibilité de son récit. Elle relève, dans ce sens, d'importantes incohérences et imprécisions dans ses déclarations successives.
- 5.3 La partie requérante rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'obligation de motivation requiert non seulement l'indication dans l'acte des considérations de faits et de droit qui ont donné lieu à la décision, mais encore une motivation adéquate et en rapport avec la situation visée par la décision. Elle conteste la décision attaquée, car elle estime que celle-ci a été mal motivée, car elle ne permet pas de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation.
- 5.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.5 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt CE n°119.785 du 23 mai 2003).
- 5.6 En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le

Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

- 5.7 En l'espèce, le Conseil relève une incohérence majeure dans le récit du requérant. En effet, celui-ci déclare que le 8 mars 2009 son père l'a fait arrêté et interné au commissariat du 8ème arrondissement. Deux jours plus tard, son oncle intervient et obtient sa libération via corruption. Apprenant la nouvelle, son père se rend chez l'oncle du requérant lequel demande au père du requérant de sortir de chez lui. Par après, le requérant demeure encore deux jours chez son oncle avant d'être hébergé chez un ami de ce dernier. Le Conseil estime invraisemblable que le père du requérant se soit contenté de la remarque de l'oncle du requérant et n'ait pas pris contact avec les autorités en vue d'obtenir une nouvelle incarcération de son fils. A contrario, si les déclarations du requérant sont exactes, elles manifestent clairement que le requérant n'est nullement recherché ou persécuté par ses autorités nationales dès lors qu'il a pu séjourner chez son oncle après son évasion, sans être inquiété, et puis chez un ami de ce dernier avant de partir pour la Belgique..
- 5.8 Par ailleurs, les documents produits par le requérant, loin de confirmer les dires du récit du requérant viennent encore ajouter à la confusion.
- 5.9 En effet, concernant la lettre de l'oncle du requérant, le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée, elle ne contient de plus, pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. De plus, ce document fait état de deux convocations alors que le requérant affirme avoir reçu une seule convocation. De la sorte, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit du requérant. Partant, il considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'y attacher une force probante.
- 5.10 En ce qui concerne la convocation et la demande de détection des appels, dans la mesure où ces documents n'indiquent et ne contiennent aucun motif indiquant pour quelle raison ou dans quel but ils ont été faits, sont trop peu circonstanciés pour apporter une information concrète et pertinente permettant de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. De plus, ces documents ne sont que des copies laissant persister un doute quant à leur authenticité. Par ailleurs, le Conseil relève une rature au niveau de la date de la convocation et que le demande de détection d'appels porte sur la période du 20 mars 2009 au 10 avril 2009 soit une période où selon ses propos le requérant avait déjà quitté son pays.
- 5.11 Enfin, la carte d'identité n'établit que son identité et celle-ci n'a pas été mise en cause par la décision attaquée.
- 5.12 La requête introductive d'instance n'apporte aucun document et aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une erreur d'appréciation, ni une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. Les motifs de la décision attaquée évoqués ci-dessus suffisent amplement à fonder celle-ci et ne trouvent aucune réponse utile en termes de requête.
- 5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Mauritanie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN